

N° Chrono :2021-346

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 07/07/2021  
Carrière souterraine LA PIERRE DE FRANCE

N° S3IC : 0054.01777  
Commune(s) : Nuits-Saint-Georges

Visite :	administrative	programmée	Inopinée	Autre	Régime :	A
Priorité :		<b>Attribut S3IC n°1 : Mise en demeure</b>				

**Liste des installations inspectées :**

- Entrée des galeries numérotées 3.1 et 3.2 dans l'avis technique d'avril 2015
- Extérieur de la carrière souterraine

**Référentiel de l'inspection :**

*Arrêté préfectoral n°88/DAGR/281 du 13 avril 1988 portant autorisation d'exploiter une carrière souterraine (APA)*

*Arrêté préfectoral n°815 du 31 octobre 2018 portant mise en demeure (APMD)*

*Avis technique sur la stabilité de la carrière souterraine « la Pierre de France » à Nuits-Saint-Georges (21) et sur les risques de mouvements de terrain associés – BRGM/RC-64612-FR d'avril 2015 (avis technique)*

**Personne(s) rencontrée(s) :**

*Le représentant de la SCI LES HAUTS POIRETS, propriétaire des terrains où se trouvent les accès à la carrière*

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

**Synthèse :**

Cette inspection avait pour objectif de contrôler la réalisation des travaux de mise en sécurité de la carrière souterraine de Nuits-Saint-Georges dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/10/2018 (APMD).

Il a été constaté que des travaux ont été réalisés, par la SCI LES HAUTS POIRETS selon son représentant, cependant leur conformité aux recommandations du BRGM n'a pas pu être contrôlée faute d'informations transmises par le liquidateur judiciaire représentant de la société LA PIERRE DE FRANCE. Par ailleurs, il a été constaté que les travaux de comblement des extrémités des galeries 3.1 et 3.2, jusqu'à ce que la hauteur de vide résiduel soit inférieure à 2 m, n'ont pas été réalisés.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

#### Propositions de suites

- Constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au Préfet en fonction des réponses apportées par le représentant de l'ancien exploitant

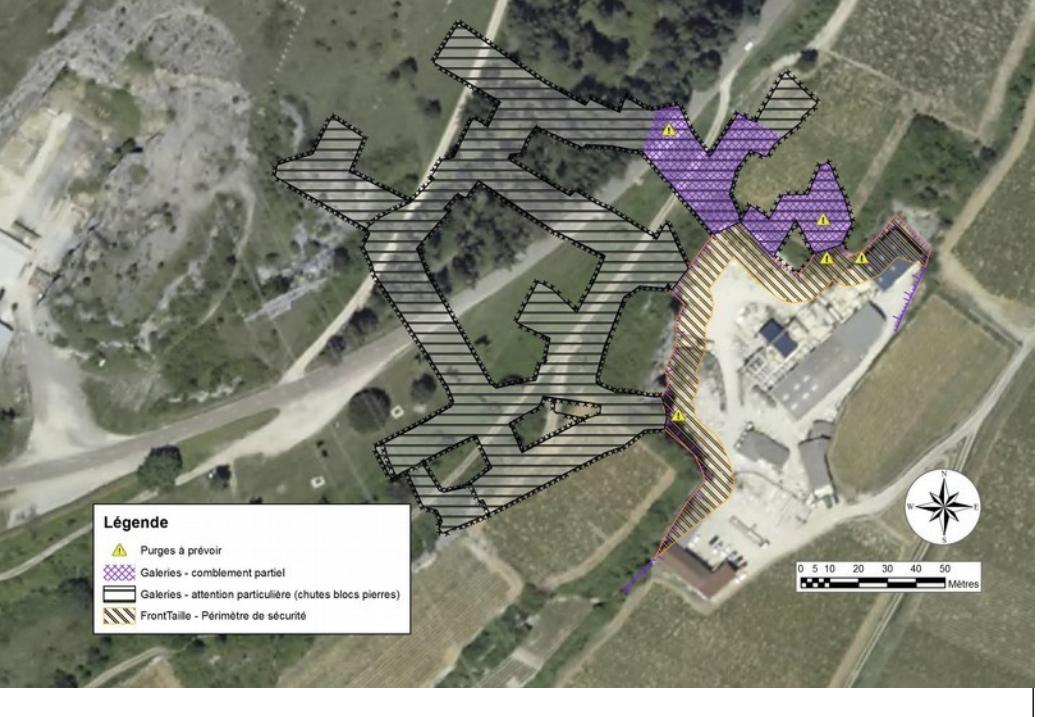
Dijon, le 27/07/2021

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement  signé	L'inspecteur de l'environnement  signé	Le responsable de l'unité départementale de la Côte-d'Or  signé

## Annexe 1 : Fiche de constats

<u>Article</u>	<u>Nature du constat</u>	<u>Commentaires</u>
<b>Points vérifiés</b>		
<b><u>Arrêté préfectoral de mise en demeure n°815 du 31/10/2018</u></b>		
<p><b><u>Article 1<sup>er</sup></u></b></p> <p>La société SELAFA MJA, représentée par Maître Valérie LELOUP-THOMAS, située au 102, rue du Faubourg Saint-Denis, 75479 Paris, est mise en demeure, pour la carrière souterraine située à Nuits-Saint-Georges dont elle a la charge en qualité de liquidateur judiciaire de la société La Pierre de France, de remettre le site en état et de le placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>La mise en sécurité du site prend notamment en compte les risques identifiés (§ 4.6) et les recommandations (§5) qui figurent dans l'avis technique du BRGM d'avril 2015.</p> <p>Les travaux de remise en état et de mise en sécurité du site doivent être achevés dans un délai de six mois à compter du jour de la notification du présent arrêté.</p>	<b>Non-conformité majeure</b>	<p>L'inspection a constaté que les travaux de mise en sécurité du site ne sont pas achevés (voir détails ci-dessous).</p> <p>L'inspection ne dispose d'aucun élément de la part du liquidateur afin de justifier de la conformité des travaux déjà réalisés par un tiers intéressé.</p>
<b><u>Avis technique du BRGM d'avril 2015</u></b>		
<p><b><u>§5. Recommandations [reproduction partielle]</u></b></p> <p>Les risques identifiés (§ 4.6) nécessitent des actions correctives. Certaines d'entre elles sont déjà en place, il conviendra donc de les pérenniser, voire de les compléter. D'autres doivent en revanche faire dès à présent l'objet d'une réflexion approfondie : des travaux relativement importants sont en effet à prévoir.</p>	<b>Non-conformité majeure</b>	<p>Selon ses déclarations, le représentant de la SCI propriétaire des terrains où se trouvent les accès à la carrière a procédé, en lieu et place du liquidateur, à certains travaux afin de pouvoir utiliser ses terrains dans de meilleures conditions de sécurité. En particulier :</p>

<u>Article</u>	<u>Nature du constat</u>	<u>Commentaires</u>
<u>Points vérifiés</u>		
<p>Dans la configuration actuelle du site (carrière sans activité et non autorisée au public, usage des terrains de surface tels que décrits dans le Tableau 1), ces actions sont les suivantes :</p> <p>Pour sécuriser le bas du front de taille des chutes de pierres et de blocs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les deux masses instables repérées au niveau de l'atelier de sciage et au-dessus de l'entrée 5 doivent être purgées.</li> <li>• Le périmètre de sécurité mis en place au niveau de l'entrée 5 doit être pérennisé et étendu à l'ensemble de la zone. Cette neutralisation (via des barrières par exemple) doit être mise en place à une distance du front de taille correspondant à la zone d'atterrissement possible des pierres et des blocs, soit, en première approche jusqu'à 20 m du pied de falaise.</li> </ul> <p>Pour sécuriser les terrains de surface d'une remontée de fontis :</p> <p>L'excavation 1-2 et les extrémités des galeries 3.1 et 3.2 doivent être comblées jusqu'à ce que la hauteur de vide résiduel soit telle que les fontis attendus finissent par s'auto-combler. D'après les calculs réalisés, le vide résiduel minimal ne doit ainsi pas dépasser 2 m.</p> <p>Ce qui aboutit à un comblement nécessitant approximativement les volumes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au niveau de l'excavation 1-2 # 2 000 m<sup>3</sup></li> <li>• Au niveau des extrémités des galeries 3.1 et 3.2 # 7 000 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Les matériaux à mettre en œuvre seront inertes (pas de matériau évolutif, type déchet ou autre). Pour être réalisé en toute sécurité, ce comblement nécessite d'être précédé par une sécurisation de l'intérieur des galeries vis-à-vis des risques de chute de pierres et de blocs : la purge des éléments les plus instables</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• des purges de blocs instables auraient été réalisées au niveau des entrées, et des pièges à cailloux sont en place ;</li> <li>• un merlon a été mis en place au pied du front de taille afin d'empêcher toute personne de s'en rapprocher (à environ 10 m selon les déclarations du représentant de la SCI LES HAUTS POIRETS), un passage a toutefois été conservé afin de garder accès aux entrées 3 et 4 ;</li> <li>• l'excavation 1-2 aurait été comblée en conservant un vide résiduel.</li> </ul> <p><b>L'inspection note toutefois que, au regard des déclaration du représentant de la SCI LES HAUTS POIRETS, le merlon mis en place, même s'il permet d'améliorer la sécurité au niveau du front de taille et des entrées de la carrière, n'apparaît pas placé à la distance de 20 m recommandée par le BRGM au niveau de l'entrée 5.</b></p> <p><b>De manière générale, la conformité aux recommandations du BRGM des travaux réalisés n'a pas pu être contrôlée lors de la visite, ces derniers n'ayant pas été portés à la connaissance du préfet ou de l'inspection par le liquidateur judiciaire de la société LA PIERRE DE FRANCE (responsable de la mise en sécurité de la carrière), et l'inspection ne disposant pas d'éléments permettant de contrôler leur conformité (notamment description et justificatifs des travaux)</b></p>

<b>Article</b> <b>Points vérifiés</b>	<b>Nature du constat</b>	<b>Commentaires</b>
<p>est par exemple à effectuer.</p> <p>[...] Il faudra également prévenir d'éventuelles intrusions en fermant l'entrée 5 par une porte verrouillée.</p> <p>[...]</p> <p>Le plan schématique suivant synthétise l'ensemble de ces recommandations.</p>  <p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Purges à prévoir</li> <li>Galeries - comblement partiel</li> <li>Galeries - attention particulière (chutes blocs pierres)</li> <li>FrontTaille - Périmètre de sécurité</li> </ul> <p>0 5 10 20 30 40 50 Mètres</p>		<p>réalisés).</p> <p><b>Lors de la visite, l'inspection a constaté que les extrémités des galeries 3.1 et 3.2 ne sont pas comblées jusqu'à ce que la hauteur de vide résiduel soit inférieure à 2 m (voir planches photographiques).</b></p>

Planches photographiques



Vue d'ensemble du front de taille et des entrées de la carrière souterraine



Extrémité de la galerie 31



Extrémité de la galerie 3.2